

Re Gibson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Stephen Gibson

2015 OCRCVM 28

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 21 juillet 2015, à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 21 juillet 2015

Motifs écrits rendus le 19 août 2015

Formation d'instruction

Julia Dublin, présidente, Terry Bourne et Charles Macfarlane

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate de la mise en application

Cait Sainsbury, avocate de Stephen Gibson

Stephen Gibson

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Une audience de règlement a été tenue le 21 juillet 2015, relativement à l'acceptation d'une entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et l'intimé (et jointe à la présente décision). La formation d'instruction a reçu et considéré les observations orales des avocates de l'OCRCVM et de l'intimé, ainsi que le cahier de documents relatifs au règlement de l'OCRCVM, contenant l'entente de règlement, des extraits des Règles et des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, ainsi qu'une sélection d'affaires décidées par des formations d'instruction de l'OCRCVM. Au terme de l'audience, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

¶ 2 La contravention aux Règles de l'OCRCVM à l'égard de laquelle les parties s'entendent consiste dans le fait qu'au cours de la période allant de janvier 2009 à mai 2014, l'intimé a modifié ou réutilisé des documents se rapportant à des clients, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 3 Les sanctions convenues dans l'entente de règlement sont les suivantes :

- (a) le paiement d'une amende de 30 000 \$;
- (b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée de deux semaines;
- (c) une période de surveillance étroite de trois mois au moment de sa réinscription;

- (d) l'obligation de reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six mois à compter de la signature l'entente.

¶ 4 Les faits sont exposés aux paragraphes 8 à 20 de l'entente de règlement. En résumé, l'intimé était employé à titre de représentant inscrit chez Edward Jones de 2008 jusqu'à son congédiement en 2014. À l'heure actuelle, il est employé chez une autre société membre de l'OCRCVM. Au cours de la période allant de 2009 à 2014, à plusieurs reprises, l'intimé a réutilisé des documents se rapportant à des comptes de clients signés par ceux-ci pour autoriser diverses opérations, au lieu d'obtenir des autorisations signées spécifiques comme l'exigent les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et les politiques internes d'Edward Jones. Dans certains cas, il a modifié des formulaires originaux signés en y ajoutant des renseignements ou en masquant les inscriptions originales et en écrivant par-dessus celles-ci. Edward Jones a donné à l'intimé un avertissement au sujet de cette pratique en septembre 2012, mais ce dernier a continué jusqu'en 2013.

¶ 5 L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et a collaboré à l'enquête. Il n'a jamais falsifié la signature des clients. Il n'a tiré aucun avantage financier de la réutilisation de documents se rapportant aux clients et ceux-ci n'ont subi aucune perte de ce fait. Plusieurs des clients de l'intimé étaient au courant de la réutilisation de documents qu'ils avaient signés et l'acceptaient.

¶ 6 La formation a, en vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement proposée à la fin de l'audience. La formation a tenu compte des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM et des principes édictés dans les décisions de formations d'instruction contenues dans le cahier de documents relatifs au règlement de l'OCRCVM, formulés pour la première fois dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17 :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 7 La formation a appliqué ces principes et accepté l'entente de règlement. La formation a considéré que les sanctions imposées étaient raisonnablement adéquates à l'égard de l'intimé, vu les facteurs atténuants et aggravants décrits plus haut. Les sanctions se situaient dans une fourchette raisonnable, compte tenu des décisions portées à l'attention de la formation dans le cahier de documents relatifs au règlement et plus particulièrement celle rendue dans l'affaire *Re Elue*, 2014 OCRCVM 39, qui portait sur l'altération de documents signés par des clients à des fins de commodité.

¶ 8 La formation a jugé que les sanctions convenues étaient adéquates aux fins de l'intérêt public et de la dissuasion générale. Bien que certaines personnes, soit les clients ou leurs conseillers, puissent juger fastidieux de remplir tous les documents exigés relativement aux comptes, les représentants inscrits doivent reconnaître la signification légale et réglementaire de la signature originale d'un client et considérer l'importance des documents se rapportant aux comptes, tant pour les clients que pour le courtier membre.

Fait à Toronto (Ontario) le 19 août 2015.

Julia Dublin, présidente

Terry Bourne

Charles Macfarlane

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et Stephen Gibson (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Chef 1 : Au cours de la période allant de janvier 2009 à mai 2014, Stephen Gibson a modifié ou réutilisé des documents relatifs à des clients, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) le paiement d'une amende de 30 000 \$;
 - b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée de deux semaines;
 - c) une période de surveillance étroite de trois mois au moment de sa réinscription;
 - d) l'obligation de reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente entente.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. Au cours de la période allant de 2009 à 2014, M. Gibson a modifié de nombreux documents relatifs à des clients pour diverses raisons. Dans la plupart des cas, il a modifié ou réutilisé des documents qui avaient été signés auparavant par les clients et les a ensuite utilisés sous leur forme modifiée pour des opérations ultérieures. M. Gibson n'a jamais apposé la signature des clients.

Contexte

10. M. Gibson était un représentant inscrit employé par Edward Jones (EJ) à compter de 2008, en dernier lieu dans une succursale située à Toronto (Ontario).
11. EJ a mis fin à l'emploi de M. Gibson en juin 2014. Il a ensuite été engagé comme représentant inscrit par un autre courtier, en juillet 2014.

Les clients et les documents modifiés

12. Sur plusieurs années, M. Gibson a modifié de diverses façons des documents relatifs à 19 clients

(désignés ensemble comme les clients), ainsi qu'il est exposé dans les tableaux suivants.

13. Le tableau suivant indique les initiales des clients, les agissements de M. Gibson et le type de document modifié ou réutilisé.

Date	Client	Agissements de M. Gibson	Type de document
Mai 2014	SA	réutilisé un formulaire signé pour transférer un deuxième compte	Transfert entrant d'un compte
Janvier-mars 2014	JC	réutilisé un formulaire signé de procuration à l'égard de deux autres comptes	Procuration
Juillet 2013	BB	réutilisé un formulaire signé pour un deuxième compte	Procuration
Juillet 2013	JB	donné des instructions d'inscrire un nouveau nom et une nouvelle adresse d'institution cédante et réutilisé un formulaire signé pour un numéro de compte séparé	Transfert entrant d'un compte
Avril 2013	LB	réutilisé un formulaire signé pour un autre compte	Procuration
Février-septembre 2012	Société à numéro de PM	réutilisé un formulaire signé pour des transferts de fonds additionnels entre le compte de société du client et son compte personnel. Changé les dates et les sommes.	Formulaire interne de transfert, compte non enregistré
Février 2011	BK	réutilisé un formulaire de transfert pour effectuer un second transfert	Transfert entrant, compte enregistré
Décembre 2011	SR	client voulait effectuer un retrait de fonds et l'intimé a facilité les retraits un certain temps	Formulaires de retrait d'un REER
2010 à 2013, inclusivement	MD + SD	réutilisé un formulaire signé pour effectuer d'autres contributions. Modifié les dates et le montant des retraits.	Contribution à un compte enregistré ou à un CELI, lettre d'autorisation
2009 à 2012	JA	réutilisé un formulaire signé pour un autre compte	Transfert entrant, compte enregistré
2010 à 2011, inclusivement	MB	- changé le nom de l'institution cédante - changé aussi quelques dates	Transfert entrant, compte enregistré

Date	Client	Agissements de M. Gibson	Type de document
2010, 2013	VB	changé le nom de l'institution cédante, ainsi que des dates	Transfert entrant Transfert entrant, compte enregistré

14. Selon l'intimé, pour les clients énumérés dans le tableau suivant, EJ lui a demandé de corriger l'adresse de l'institution cédante sur divers formulaires de transferts entrants de compte. M. Gibson l'a fait en modifiant l'adresse du formulaire original, au lieu de demander au client de signer un nouveau formulaire comportant l'adresse corrigée.

Date	Client	Agissements de M. Gibson	Type de document
2009	MB	- changé le nom de l'institution cédante - changé aussi quelques dates	Transfert entrant, compte enregistré
2010, 2011	FB	supprimé le numéro de compte, des dates et les instructions de transfert	Transfert entrant, compte enregistré
2009	VB	changé le nom de l'institution cédante, ainsi que des dates	Transfert entrant Transfert entrant, compte enregistré
2009	LA	gardé dans le dossier en suspens, puis changé le type de transfert	Transfert entrant d'un compte
2009 à 2012	JA	- supprimé « 0 » et inséré « 300 » pour les frais - changé des dates, l'institution cédante et les instructions sur le type de transfert - réutilisé un formulaire signé dans le dossier en suspens pour une opération postérieure	Repositionnement d'actifs dans des organismes de placement collectif Échange Transfert entrant, compte enregistré
Juillet 2011	IS	institution cédante changée à la demande de M. Gibson	Transfert entrant, compte enregistré
Août 2011	BK	ajouté une institution cédante différente et changé les dates	Transfert entrant, compte enregistré
2011	CVE	type de transfert changé pour « partiel »	Transfert entrant, compte enregistré
2012	RS	ajouté des renseignements différents sur l'institution cédante	Transfert entrant d'un compte

Date	Client	Agissements de M. Gibson	Type de document
Février 2013 et décembre 2012	DP	gardé un document en vue d'un transfert d'un CPG dans un dossier en suspens pendant un an, puis l'a utilisé. Dates changées à la demande de M. Gibson.	Transfert entrant d'un compte

L'avertissement antérieur

15. M. Gibson avait reçu d'EJ un avertissement en septembre 2012 au sujet de la réutilisation des documents relatifs aux clients. Cet avertissement faisait suite à plusieurs incidents concernant le compte et les transferts de fonds de la société à numéro de son client PM.
16. EJ avait averti M. Gibson après qu'il avait réutilisé un formulaire de transfert déjà signé par son client PM. M. Gibson avait rempli le montant à transférer d'un compte de société à un compte personnel, ainsi que les dates, à diverses reprises de février à septembre 2012.

Divers

17. Dans quelques cas, l'intimé a utilisé du correcteur liquide pour modifier le document. Cette façon de procéder rendait plus difficile de voir que le document avait subi des corrections par rapport à l'original.
18. Les clients n'ont pas subi de pertes du fait des agissements de l'intimé. L'intimé n'a pas reçu d'avantage financier découlant des modifications de documents.
19. Les clients PM, LB, JB, BB et FB étaient au courant que les documents relatifs à leurs comptes étaient réutilisés pour d'autres comptes ou opérations et les clients acceptaient les agissements de l'intimé.
20. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

21. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
22. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
23. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
24. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
26. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
27. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
28. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

29. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
30. Les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent le vendredi 24 juillet 2015.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 31 mai 2015.

« Témoin »

TÉMOIN

« Stephen Gibson »

STEPHEN GIBSON

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 21 juillet 2015.

« Témoin »

TÉMOIN

« Kathryn Andrews »

KATHRYN ANDREWS

Avocate principale de la mise en application, au nom
du personnel de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 21 juillet 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Julia Dublin »

Présidente de la formation

« Terry Bourne »

Membre de la formation

« Charles Macfarlane »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.